SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 319 / 2026

Objet :
Réglementation portant sur la limitation de vitesse des véhicules à 20 km/h sur des tronçons de voies communales (abords d'établissements scolaires)

Le Maire de la ville de Saint Julien en Genevois ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-8 et R411-25 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, notamment des enfants et des piétons aux abords des établissements scolaires, de limiter la vitesse à 20 km/h sur certains tronçons de voies de la commune,
Considérant que cette limitation doit affecter tous les engins et véhicules à moteur,
Considérant que les caractéristiques de ces voies et la fréquentation de leurs abords justifient une limitation plus restrictive que celle de 30 km/h applicable dans les zones 30 de la commune,
Considérant que la présente mesure constitue une limitation de vitesse sur des sections de voies et non une zone de rencontre, et qu'elle est distincte de l'arrêté municipal n°/2026 instituant les zones 30,
Considérant que la carte des vitesses « Ville 30 – 2026 » annexée au présent arrêté localise ces tronçons,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré, de façon permanente, une limitation de vitesse à 20 km/h pour tous les véhicules sur les tronçons de voies désignés à l'article 2, tels que figurés en orange sur la carte des vitesses « Ville 30 – 2026 » annexée au présent arrêté (annexe 1).

Mairie de Saint-Julien-en-Genevois
1, place du Général de Gaulle – CS 34103 – 74164 Saint-Julien-en-Genevois cedex
Tél. 04 50 35 14 14 – infos@st-julien-en-genevois.fr– www.st-julien-en-genevois.fr

ARTICLE 2 : Les tronçons concernés et leurs limites sont les suivants :

Établissement	Voie	Limites du tronçon (d'après la carte annexée)
Collèges Jean-Jacques Rousseau et Arthur Rimbaud, école Puy-Saint-Martin	Avenue de Mössingen	De son intersection avec l'Avenue de Genève jusqu'au giratoire situé à proximité de l'école Puy-Saint-Martin.
Collèges Jean-Jacques Rousseau et Arthur Rimbaud, école Puy-Saint-Martin	Avenue Napoléon III	Sur toute sa longueur, en boucle : du giratoire précité jusqu'au giratoire des collèges, puis jusqu'à sa jonction avec l'Avenue de Mössingen à proximité de l'Avenue de Genève.
École des Prés de la Fontaine	Rue du Docteur Palluel	De l'intersection avec la Rue du Jura et le Chemin du Loup jusqu'à l'intersection avec la Rue des Mésanges et la Rue Fontaine des Frères.
École des Prés de la Fontaine, groupe scolaire Présentation de Marie	Rue Fontaine des Frères	Sur toute sa longueur : de la Rue du Docteur Palluel à la Rue Amédée VIII de Savoie.
École des Prés de la Fontaine, groupe scolaire Présentation de Marie	Rue Amédée VIII de Savoie	De l'intersection avec la Rue du Jura jusqu'à l'intersection avec la Rue Fernand David et la Grande Rue.
Groupe scolaire Présentation de Marie	Rue de la Platière	De l'intersection avec la Rue Amédée VIII de Savoie jusqu'à l'intersection avec la Rue du Docteur Palluel.
École Mandela	Chemin de la Ferme	Sur toute sa longueur.
Sous-préfecture, lycée Madame de Staël	Route de Thairy	De l'intersection avec la Rue Madame de Staël jusqu'au droit de la Sous-préfecture (partie ouest de la route).
Sous-préfecture, lycée Madame de Staël	Rue du Belvédère	De l'intersection avec la Rue Madame de Staël et la Route de Thairy jusqu'au droit de l'accès au lycée (partie ouest de la rue).
École de Thairy	Rue Louis Martel	De l'intersection avec le Chemin du 2 Mars 1814 (Thairy) jusqu'au droit de l'école de Thairy.
École de Cervonnex	Route de Cervonnex	Sur toute sa longueur : de l'intersection avec la Route d'Annecy (RD 1201, secteur Cervonnex) jusqu'à l'intersection avec le Chemin des Devins, puis jusqu'à la Route d'Annecy à proximité du giratoire.

Ces limites sont celles figurées sur la carte annexée ; elles sont matérialisées sur le terrain par la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 3 : Les voies ou parties de voies situées en dehors de ces tronçons restent soumises à la réglementation qui leur est propre (zone 30, zone de rencontre ou limitation générale de vitesse).

ARTICLE 4 : La signalisation (panneaux B14 de limitation de vitesse à 20 km/h en entrée de tronçon, répétés autant que nécessaire, et panneaux B33 de fin de limitation) est mise en place et entretenue par les services techniques de la ville de Saint Julien en Genevois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2026, sous réserve que l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ait été mis en place à cette date, ce que les services techniques attestent par écrit avant l'entrée en vigueur. À défaut, la date d'entrée en vigueur est reportée au jour de l'attestation.

ARTICLE 6 : Les zones de rencontre limitées à 20 km/h (Place du Général de Gaulle, Place du Maquis des Glières, Rue du Général Pacthod entre la Rue de la Platière et la Place de la Libération, Allée des Cèdres), les zones 30 et les axes limités à 50 et 80 km/h relèvent d'arrêtés distincts.

ARTICLE 7 : Les dispositions prévues par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 : Les infractions qui pourront être relevées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, affiché en mairie et transmis au Préfet de la Haute-Savoie. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, y compris par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 30/10/2026

Le Maire,
Laurent MIVELLE

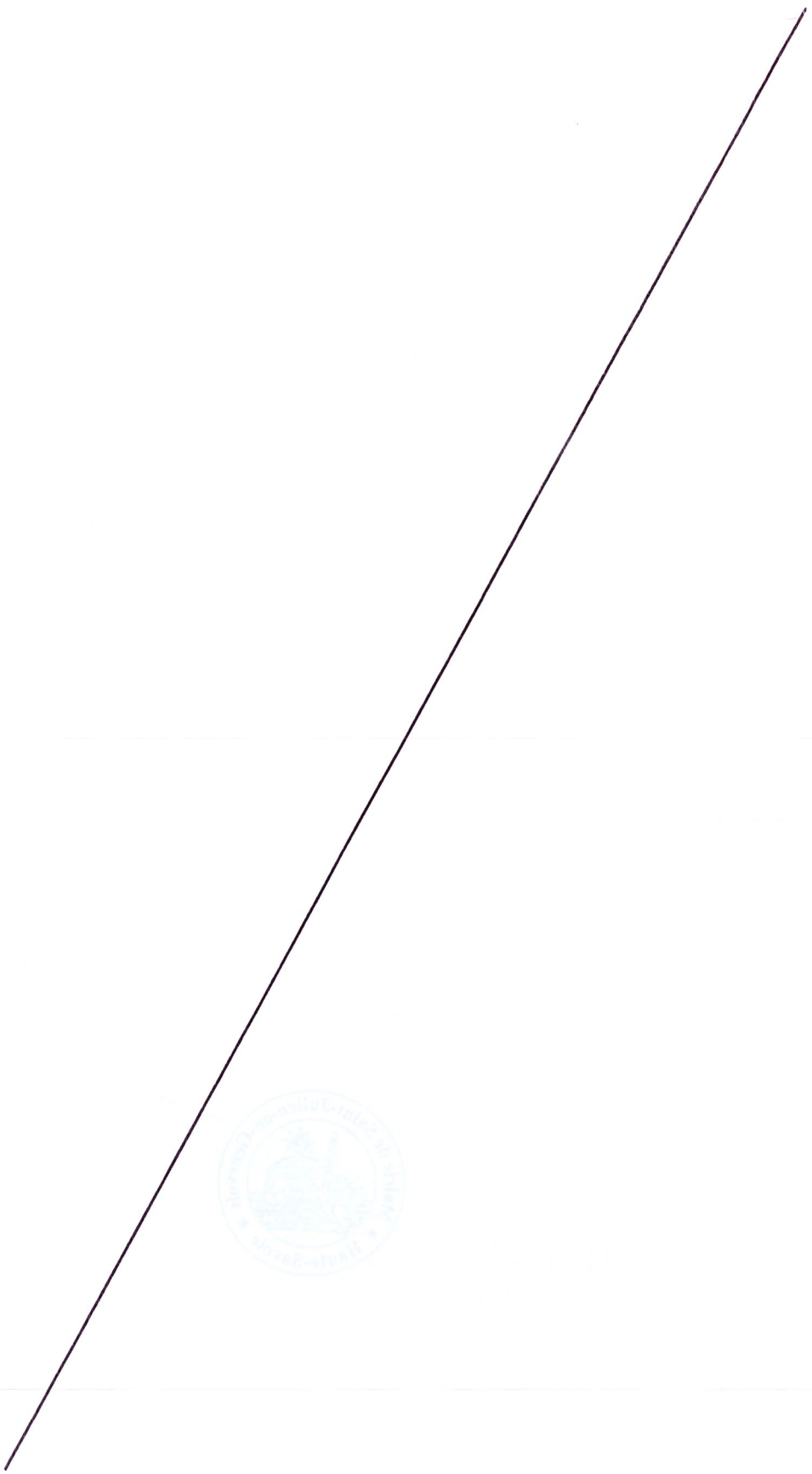
Mairie de Saint-Julien-en-Genevois
Haute-Savoie

Télétransmis le : 30/10/2026
Publié le : 30/10/2026

Annexe 1 : carte des vitesses « Ville 30 – 2026 » (à joindre au présent arrêté)

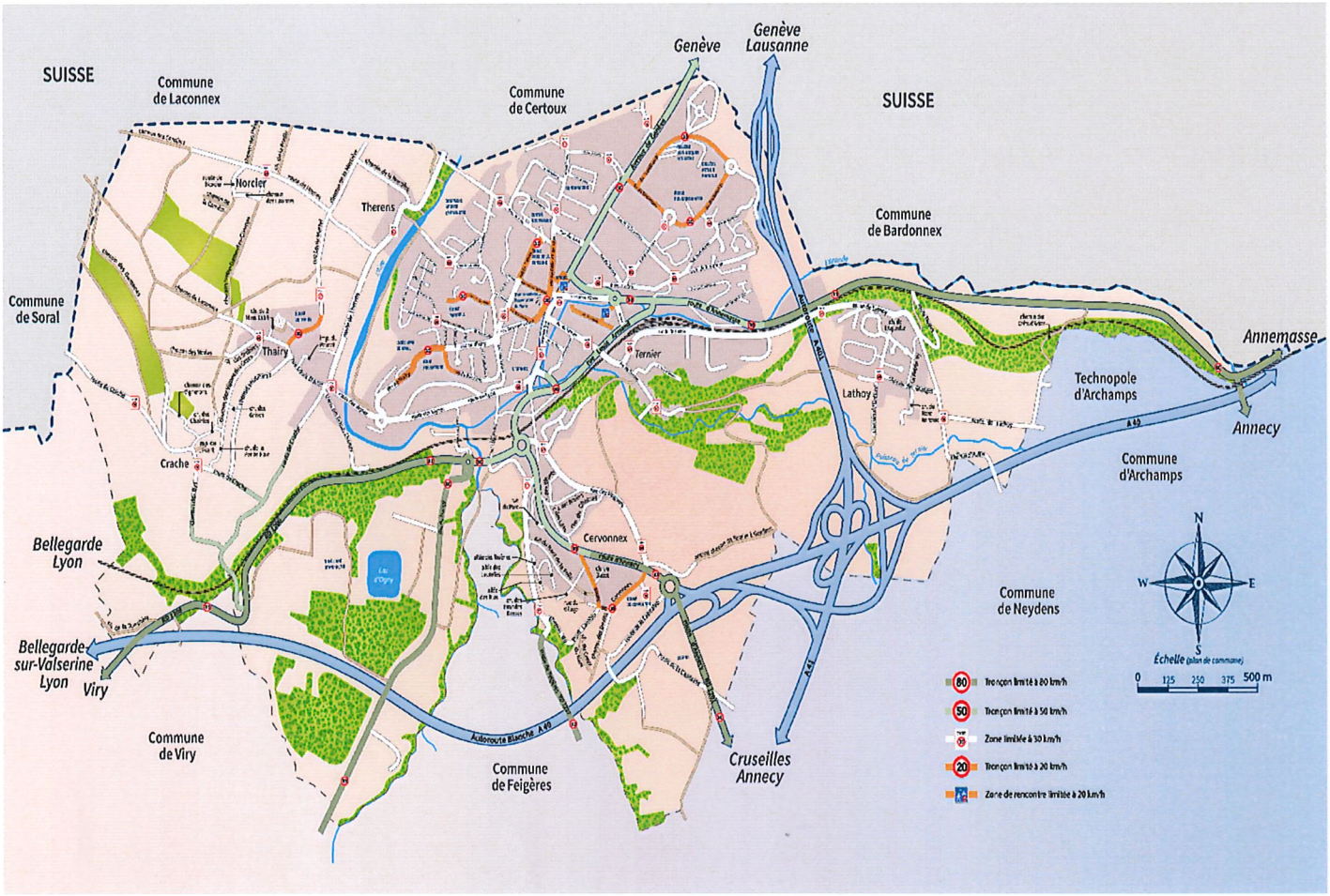
Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Mairie de Saint-Julien-en-Genevois
1, place du Général de Gaulle – CS 34103 – 74164 Saint-Julien-en-Genevois cedex
Tél. 04 50 35 14 14 – infos@st-julien-en-genevois.fr– www.st-julien-en-genevois.fr



ANNEXE AU PRESENT ARRÊTE

Annexe 1 : carte des vitesses « Ville 30 – 2026 »



Mairie de Saint-Julien-en-Genevois
1, place du Général de Gaulle – CS 34103 – 74164 Saint-Julien-en-Genevois cedex
Tél. 04 50 35 14 14 – infos@st-julien-en-genevois.fr– www.st-julien-en-genevois.fr